

Arrêt

n° 280 494 du 22 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 octobre 2022.

Vu la note de plaidoirie du 18 octobre 2022 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mai 2021, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun, une première demande de visa pour études pour l'année académique 2021-2022. Le 28 juin 2021, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2. Le 29 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant qui «annule et remplace la décision du 28/06/2021». Aux termes d'un arrêt n° 261 454 du 30 septembre 2021, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.3. Le 11 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Aux termes d'un arrêt n° 268 806 du 23 février 2022, le Conseil a annulé la décision susvisée. La partie défenderesse a introduit un pourvoi contre cet arrêt auprès du Conseil d'État qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance du 5 mai 2022 n° 14.881.

1.4. Le 16 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 17 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit : « *Commentaire : ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision de refus suite à un arrêt d'annulation du CCE.* »

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande

" (...) L'ensemble repose sur un parcours passable. Le projet est incohérent car il est basé sur une régression manifeste, une méconnaissance flagrante de la formation envisagée, l'abandon sans justificatif suffisant de la formation entamée, l'absence d'alternatives en cas d'échec dans le projet d'études, l'absence de réponses claires aux questions. De plus, la candidate donne des réponses stéréotypées et les études projetées n'apparaissent pas comme adéquates par rapport au parcours antérieur. La candidate n'a aucune maîtrise de ses projets. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demanderesse,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans renseignement privé en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études dans l'enseignement privé à des fins migratoires ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.

Par ailleurs, dans l'optique de poursuivre des études en Belgique durant l'année académique 2022- 2023, force est de constater que si une nouvelle attestation de l'École IT valable pour l'année académique 2022-2023 a été produite, aucune attestat ion de prise en charge conforme à l'Annexe 32 valable pour l'année académique 2022-2023 n'a été apportée. En effet, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite dans la demande initiale pour l'année académique 2021-2022 ne peut plus être prise en considération car elle ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s' agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète et dont de plus la couverture ne portait que sur l'année académique 2021-2022.

En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de base réglementaire et de la violation des articles 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précédent, du droit d'être entendu , 31 de la loi du 11 juillet 2021, du devoir collaboration procédurale, de l'effet rétroactif de Vos arrêts d'annulation 262950, 261454 et 2268806 , de l'autorité de chose jugée de ce dernier arrêt ».*

2.2. Elle expose tout d'abord que selon l'acte attaqué, l'annexe 32 produite à l'appui de sa demande ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 11 juillet 2021. Elle estime que « *par l'effet des arrêts d'annulation, la demande initiale se retrouve ouverte et doit être examinée sur base des conditions prévalant pour l'année 2021-2022* ». Elle rappelle que la loi du 11 juillet 2021 est entrée en vigueur le 15 août 2021 et que la demande de visa remonte au 19 mai 2021. Selon elle, « *par l'effet rétroactif des trois arrêts d'annulation déjà rendus, ce sont les conditions mises au études applicables au 2 juin 2021 qui prévalent, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021, puisque cette 4^{ème} décision ne statue pas sur une nouvelle demande, mais sur une demande introduite en 2021. Ce que confirme [le 3^{ème} arrêt d'annulation du Conseil] 268806 (§ 4.1), dont l'autorité de chose jugée est méconnue* ». Elle estime qu'il y a « *Erreur manifeste, violation des articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi, 31 de la loi du 11 juillet 2021, de l'effet rétroactif [des arrêts d'annulation du Conseil] et de l'autorité de chose jugée du dernier* ». La requérante allègue que la partie défenderesse ne conteste pas la solvabilité de son garant, ni son engagement pour la durée des études. Selon elle, « *le fait qu'il ne s'agirait pas d'un formulaire adéquat ne permet pas de conclure automatiquement que [sa couverture financière] n'est pas assurée* » et rejeter « *la demande pour un motif aussi formel est manifestement disproportionné et constitutif d'erreur manifeste* » et de « *violation des articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris la peine, avant de statuer à nouveau, de solliciter de [sa part] une annexe 32 conforme à ses desiderata et ce en méconnaissance de son devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et de l'article 34.3 de la directive précité* », et s'appuie sur l'arrêt du Conseil n° 273 624 du 2 juin 2022. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir adopté sa décision « *sous une forme étrangère à toute annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981* » alors que « *toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire ; il s'agit d'une question d'ordre public* ». Elle reproduit un extrait du rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient que « *la sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de prendre une décision sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment* ». Elle ajoute que ce motif de refus « *est à lui seul caduc et inopérant puisque [la partie défenderesse] examine par ailleurs le fondement même de la demande* ».

Elle souligne que l'acte attaqué n'est ni légalement ni adéquatement motivé « *par référence à l'avis de Viabel présent au dossier, l'edit avis concernant une inscription 2021-2022, dépassée par celle produite pour un cursus différent pour 2022-2023* ».

Elle fait valoir que si l'ambassade de Belgique a lancé une collaboration avec l'Institut français du Cameroun, il ressort des articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande et la communiquer à la partie défenderesse « *sans qu'un intermédiaire géré par un autre État ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande* ». Elle estime le procédé d'autant plus inadmissible que la partie défenderesse « *motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution* ». Elle conclut en estimant que la « *référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ont été modifiés par une loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021, qui transpose partiellement la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). L'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021) prévoit une disposition transitoire pour les demandes de visa étudiant visant l'année académique 2021-2022. Toutefois, l'acte attaqué a été pris le 16 août 2022 et bien qu'il fasse suite à deux arrêts du Conseil ayant annulé les décisions de refus de visa de la partie défenderesse pour des demandes concernant l'année académique 2021-2022, il concerne désormais une demande de visa étudiant pour l'année académique 2022-2023. Les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 sont dès lors applicables à l'égard de ladite demande, qui est régie par les conditions fixées dans les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'en vigueur le 16 août 2022.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, s'agissant de l'avis négatif rendu par Viabel, le Conseil constate que si celui-ci a effectivement été émis à l'occasion de la première demande de la requérante, laquelle portait sur l'année académique 2021-2022, et cette dernière reste en défaut de démontrer en quoi la motivation par référence à cet avis l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les motifs de l'acte attaqué et, le cas échéant, de pouvoir les contester. En effet, en termes de requête, la requérante se limite à énoncer que l'acte litigieux n'est ni légalement ni adéquatement motivé par référence à celui-ci, « *ledit avis concernant une inscription 2021-2022, dépassée par celle produite pour un cursus différent pour 2022-2023* » sans indiquer les éléments y repris qui seraient erronés ou qui ne seraient plus d'actualité. Elle n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte entrepris n'est pas uniquement fondé sur l'avis de Viabel, mais également sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* ». L'acte attaqué fait ainsi notamment état du fait « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale*

En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, force est de constater que les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission.

3.2.2. S'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'annexe 32, le Conseil observe que celui-ci énonce que :

« *Par ailleurs, dans l'optique de poursuivre des études en Belgique durant l'année académique 2022-2023, force est de constater que si une nouvelle attestation de l'École IT valable pour l'année académique 2022-2023 a été produite, aucune attestation de prise en charge conforme à l'Annexe 32 valable pour l'année académique 2022-2023 n'a été apportée. En effet, l'attestation de prise en charge de type "Annexe 32" produite dans la demande initiale pour l'année académique 2021-2022 ne peut plus être prise en considération car elle ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète et dont de plus la couverture ne portait que sur l'année académique 2021-2022.*

En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

Il résulte des développements exposés au point 3.1. que les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 sont applicables à l'égard de la demande de la requérante, en sorte que celle-ci ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « *ce sont les conditions mises au études applicables au 2 juin 2021 qui prévalent, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021* » et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les « *articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi* », l'article « *31 de la loi du 11 juillet 2021* » et « *l'effet rétroactif* » des arrêts d'annulation du Conseil.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur plusieurs motifs selon lesquels il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études dans l'enseignement privé à des fins migratoires* », « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* » et « *la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée* ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. En l'espèce, dans la mesure où les développements qui précèdent permettent de conclure à la légalité des autres motifs de l'acte attaqué, ceux-ci apparaissent comme fondés et suffisants à eux seuls à motiver l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux autres griefs formulés par la requérante à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif à l'annexe 32. Il en va de même en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse a adopté sa décision « *sous une forme étrangère à toute annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [alors que] toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire ; il s'agit d'une question d'ordre public* », l'acte litigieux respectant le prescrit légal fondant cette mesure et étant pourvu d'une motivation adéquate en fait et en droit (Cass., 31 mars 2021, *P.21.0355*).

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD